

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

STÉPHANE LANDRY, résident et domicilié

[REDACTED];

Demandeur

c.

MURATA MANUFACTURING CO., LTD.,
personne morale ayant sa principale place
d'affaires au 10-1, Higashikotari 1-chome,
Nagaokakyo-shi, Kyoto, 617-8555, au Japon;

- et -

**MURATA ELECTRONICS NORTH
AMERICA, INC.**, personne morale ayant sa
principale place d'affaires au 2200 Lake Park
Drive SE, Smyrna, 30080-7604, en Géorgie;

- et -

PANASONIC CORPORATION, personne
morale ayant sa principale place d'affaires au
1006, Oaza Kadoma, Kadoma-shi, Osaka,
571-8501, au Japon;

- et -

**PANASONIC CORPORATION OF NORTH
AMERICA**, personne morale ayant sa
principale place d'affaires au Two Riverfront
Plaza, Newark, 07102, au New Jersey;

- et -

**PANASONIC ELECTRONIC DEVICES CO.
LTD.**, personne morale ayant sa principale
place d'affaires au 1006, Oaza Kadoma,
Kadoma-shi, Osaka, 571-8501, au Japon;

- et -

PANASONIC ELECTRONIC DEVICES CORPORATION OF AMERICA, personne morale ayant sa principale place d'affaires au 5105, South National Drive, Knoxville, 37914-6527, au Tennessee;

- et -

PANASONIC CANADA INC., personne morale ayant sa principale place d'affaires au 5770, Ambler Drive, Mississauga, Ontario, L4W 2T3, au Canada;

- et -

SUMIDA CORPORATION, personne morale ayant son siège social au Harumi Island Triton Square Office Tower X 14F, 1-8-10, Harumi, Chuo-ku, Tokyo, 104-8547, au Japon;

- et -

SUMIDA ELECTRIC CO., LTD., personne morale ayant sa principale place d'affaires au 31-1, Miyajima, Uematsu, Natori-shi, Miyagi-Ken 981-1226, au Japon;

- et -

SUMIDA AMERICA COMPONENTS, INC., personne morale ayant sa principale place d'affaires au 1885, Lundy Avenue, Suite 250, San Jose, 95131, en Californie;

- et -

TAIYO YUDEN CO., LTD., personne morale ayant son siège social au Kyobashi East Bldg., 2-7-19, Kyobashi, Chuo-ku, Tokyo, 104-0031, au Japon;

- et -

TAIYO YUDEN (U.S.A.) INC., personne morale ayant sa principale place d'affaires au 10, North Martingale Road, Suite 575, Schaumburg, 60173, en Illinois;

- et -

TDK CORPORATION, personne morale ayant son siège social au Shibaura Renasite Tower, 3-9-1, Shibaura, Minato-ku, Tokyo, 108-0023, au Japon;

- et -

TDK-EPC CORPORATION, personne morale ayant sa principale place d'affaires au 1-13-1, Nihonbashi, Chuo-ku, Tokyo, 103-0027, au Japon;

- et -

TDK U.S.A. CORPORATION, personne morale ayant sa principale place d'affaires au 525, RXR Plaza, Uniondale, 11556, dans l'état de New-York;

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

(Articles 574 et ss. C.p.c.)

(nd : 67-204/Inducteurs)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. **PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

A) **LE RECOURS**

1. Le Demandeur désire exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :

« Toute personne du Québec qui, entre janvier 2003 et 2014 inclusivement (la « **Période visée par le recours** »), a procédé à l'achat d'un ou de plusieurs inducteurs (en anglais « *inductors* ») (ci-après « **Inducteurs** ») ou d'un ou de plusieurs appareils équipés de cette composante.

Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs. »
(le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

3. Ce recours découle d'un complot parmi les Défenderesses afin de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix des Inducteurs;
4. En conséquence de ce qui précède, le Demandeur et les membres du Groupe ont subi des dommages en ce qu'ils ont payé des prix artificiellement gonflés pour acheter des Inducteurs ou des appareils munis de cette composante au cours de la Période visée par le recours;

B) LES DÉFENDERESSES

5. Les Défenderesses sont solidairement responsables pour les actions et les dommages attribuables à leurs co-conspirateurs, incluant ceux qui ne sont pas spécifiquement désignés dans cette procédure, le cas échéant;
6. Lorsqu'une entité particulière dans une famille d'entreprises faisant partie des Défenderesses s'est livrée à un comportement anticoncurrentiel, elle l'a fait au nom de toutes les entités au sein de cette famille d'entreprises ;
7. Les termes «Défenderesses» comprennent, en plus de celles qui sont nommées spécifiquement ci-dessous, tous les prédécesseurs des Défenderesses désignées, y compris ceux qui ont été fusionnés avec les Défenderesses désignées ou qui ont été acquis par elles, ainsi que toutes filiales ou sociétés affiliées totalement détenues ou contrôlées par les Défenderesses qui ont joué un rôle important dans les actes illégaux reprochés ;

Murata

8. **Murata Manufacturing Co., Ltd.** est une société japonaise ayant sa principale place d'affaires à Nagaokakyo-shi, au Japon;

9. **Murata Electronics North America, Inc.**, une filiale à part entière de Murata Manufacturing Co., Ltd., est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Smyrna, en Géorgie;
10. Murata Manufacturing Co. Ltd. et ses filiales seront ci-après désignées collectivement « Murata ».

Panasonic

11. **Panasonic Corporation** est une société japonaise ayant sa principale place d'affaires à Kadoma-shi, au Japon;
12. **Panasonic Corporation of North America**, une filiale à part entière de Panasonic Corporation, est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Newark, au New Jersey;
13. **Panasonic Electronic Devices Co., Ltd.**, une filiale à part entière de Panasonic Corporation, est une société japonaise ayant sa principale place d'affaires à Kadoma-shi, au Japon;
14. **Panasonic Electronic Devices Corporation of America**, une filiale à part entière de Panasonic Corporation, est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Knoxville, au Tennessee;
15. **Panasonic Canada Inc.**, une filiale à part entière de Panasonic Corporation, est une société canadienne ayant sa principale place d'affaires à Mississauga, en Ontario;
16. Panasonic Corporation et ses filiales seront ci-après désignées collectivement « Panasonic ».

Sumida

17. **Sumida Corporation** est une société japonaise ayant sa principale place d'affaires à Tokyo, au Japon;
18. **Sumida Electric Co., Ltd.**, une filiale à part entière de Sumida Corporation, est une société japonaise ayant sa principale place d'affaires à Natori-shi, au Japon;
19. **Sumida America Components, Inc.**, une filiale à part entière de Sumida Corporation, est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à San Jose, en Californie;
20. Sumida Corporation et ses filiales seront ci-après désignées collectivement « **Sumida** ».

Taiyo Yuden

21. **Taiyo Yuden Co. Ltd.**, est une société japonaise ayant son siège social à Tokyo, au Japon;
22. **Taiyo Yuden (U.S.A.) Inc.**, une filiale à part entière de Taiyo Yuden Co. Ltd., est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Schaumburg, en Illinois;
23. Taiyo Yuden Co. Ltd. et ses filiales seront ci-après désignées collectivement « **Taiyo Yuden** ».

TDK

24. **TDK Corporation** est une société japonaise ayant son siège social à Tokyo, au Japon;
25. **TDK-EPC Corporation**, une filiale à part entière de TDK Corporation, est une société japonaise ayant sa principale place d'affaires à Tokyo, au Japon;
26. **TDK U.S.A. Corporation**, une filiale à part entière de TDK Corporation, est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Uniondale, dans l'état de New-York;
27. TDK Corporation et ses filiales seront ci-après désignées collectivement « **TDK** ».
28. Les entités ci-haut mentionnées seront ci-après désignées collectivement les « **Défenderesses** ».
29. Les Défenderesses figurent parmi les principaux fabricants mondiaux d'Inducteurs et ont, directement ou à travers leurs filiales qu'ils détiennent ou contrôlent entièrement, fabriqué, mis en marché et/ou vendu des Inducteurs qui ont été achetées à travers le monde, incluant au Québec, durant la Période visée par le recours;

C) LE MARCHÉ DES INDUCTEURS

30. Les Inducteurs sont l'une des composantes électroniques les plus courantes dans le monde d'aujourd'hui ;
31. Les Inducteurs (parfois appelés bobines) sont des composants électroniques passifs qui permettent de stocker et réguler l'énergie dans un circuit en utilisant les principes de l'électromagnétisme;
32. Bien que les Inducteurs ne soient pas utilisés dans tous les types de circuits, ils sont des composants critiques pour l'électronique moderne comme les ordinateurs personnels, les combinés sans fil et les automobiles;

33. La présente demande porte sur des Inducteurs dits "discrets", qui sont montés sur des cartes de circuits imprimés;
34. En principe, tous les inducteurs sont essentiellement des "bobines" produisant des réactions magnétiques à partir de divers types d'alignements et de matériaux;
35. Même si les parties constitutives d'un inducteur peuvent varier, les mêmes principes de base de physique et de génie électrique les régissent;
36. Les Inducteurs sont utilisés pour créer l'inductance désirée de deux façons fondamentales, utilisant des bobines circulaires et des bobines de film multicouches ou de céramique (inductances "multicouches");
37. Les Inducteurs fonctionnent en créant des champs magnétiques lorsque le courant traverse les bobines ou d'autres matériaux inductifs. Les champs magnétiques créés par le passage du courant sont mesurés en termes de "force" et "flex";
38. La force de champ est la quantité de "poussée" qu'un champ exerce sur une certaine distance, en poussant l'énergie à travers le fil. Le flux de champ est la quantité ou l'effet total du champ lorsque l'énergie entoure le champ;
39. Le champ magnétique introduit également une opposition dans le circuit, qui est une tension se développe dans le circuit permettant le stockage de l'énergie;
40. L'opposition est créée par le mouvement du flux magnétique car il s'oppose ou résiste à tout changement dans le courant électrique qui le traverse;
41. L'énergie est stockée lorsque le flux de champ magnétique permet à une certaine "inertie" de s'accumuler dans le flux d'électrons à travers le fil (ou autre matériau inductif) produisant le champ;
42. Un Inducteur peut également agir en tant que régulateur d'énergie dans un circuit. Lorsque le courant augmente, un Inducteur absorbe l'énergie et baisse la tension. Lorsque le courant diminue, il agit comme une source d'énergie, créant de la tension car elle libère de l'énergie stockée ;
43. Les Inducteurs sont classés principalement par inductance, c'est-à-dire la capacité d'un inducteur à stocker de l'énergie sous la forme d'un champ magnétique. L'inductance est mesurée dans l'unité de l'Henry (μH) ;
44. Les Inducteurs sont vendus selon des spécifications relatives à l'inductance, à la tension et à la taille. Celles-ci sont standardisées;
45. Les Inducteurs avec la même inductance, le même noyau et la même taille sont sensiblement les mêmes et interchangeables les uns avec les autres;

46. Les Inducteurs se distinguent par contre les uns des autres par le matériau qui compose le noyau ou le conducteur pour la réaction magnétique. Le matériau de base d'un Inducteur peut affecter ses performances, car les différents métaux et matériaux ont des propriétés magnétiques et inductives différentes;
47. Un noyau peut être en céramique, la ferrite, le cuivre ou un autre métal. Différents noyaux peuvent fournir des niveaux standards équivalents d'inductance, même si chaque type de matériau fournit différents niveaux de puissance et de performance;
48. Le principe clé de la physique qui influe sur les spécifications des Inducteurs est que l'inductance est directement proportionnelle à la disponibilité surface contenue dans l'Inducteur fini;
49. Pour obtenir une surface supplémentaire, métallique ou en céramique, les matériaux peuvent être empilés ou enroulés dans un Inducteur;
50. Les Inducteurs, les condensateurs et les résistances jouent des rôles distincts dans un circuit électrique;
51. Contrairement aux résistances, les Inducteurs peuvent également stocker de l'énergie. Les Inducteurs bloquent le courant alternatif ("AC") mais permettent au courant continu ("DC") de traverser. Les condensateurs bloquent le courant continu mais permettent au courant alternatif de passer;
52. Les Inducteurs peuvent effectuer toutes les fonctions de base des condensateurs et des résistances, mais les condensateurs et les résistances ne peuvent pas effectuer toutes les fonctions d'un Inducteur;
53. Les Défenderesses sont les principaux acteurs du marché des Inducteurs dans le monde et en Amérique du Nord;
54. La Défenderesse Murata, a enregistré en Amérique du Nord, des ventes de l'ordre 62 millions de dollars pour l'année 2007 seulement;
55. La Défenderesse Panasonic a enregistré en Amérique du Nord, des ventes de l'ordre 10 millions de dollars pour l'année 2007 seulement;
56. La Défenderesse Sumida, a enregistré en Amérique du Nord, des ventes de l'ordre 27 millions de dollars pour l'année 2007 seulement;
57. La Défenderesse Taiyo Yuden, a enregistré en Amérique du Nord, des ventes de l'ordre 16 millions de dollars pour l'année 2007 seulement;
58. La Défenderesse TDK, a enregistré en Amérique du Nord, des ventes de l'ordre 57 millions de dollars pour l'année 2007 seulement;
59. Le marché des Inducteurs entre les Défenderesses se répartit comme suit :

Company	2004 Global Market Share	2016 Global Market Share
TDK	36.8%	22%
Murata	21.7%	14%
Taiyo Yuden	15%	13%
Panasonic	5%	5%
Sumida	4%	13%
Other	17.5%	33%

60. Les données récentes indiquent qu'en 2016, plus de 70,7 millions de dollars d'Inducteurs étaient importés au Canada;

D) CAUSE D'ACTION :

a. La collusion

61. Les Défenderesses ont comploté les unes avec les autres, et possiblement avec d'autres entités qui ne sont pas spécifiquement désignées dans cette procédure, et ont convenu de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix des Inducteurs et de dissimuler leur pratique collusive de façon à ce que les membres du Groupe soient tenus dans l'ignorance;

62. Les caractéristiques du marché des Inducteurs facilitent la collusion, en ce que :

- L'industrie des Inducteurs comporte de fortes barrières qui facilitent la formation et le maintien d'une entente;
- La demande de Inducteurs est très inélastique, ce qui signifie que la consommation est plutôt insensible aux changements de prix, car il n'y a pas de composantes de remplacement équivalentes dans un circuit électrique;
- L'industrie des Inducteurs est très concentrée;
- Les Inducteurs sont des produits homogènes et standardisés;
- Le marché des Inducteurs est propice à une collusion parce que la concurrence est principalement basée sur le prix plutôt que sur d'autres attributs ;

63. Il y avait une capacité dans l'industrie de conspirer, en ce que:

- Les Défenderesses avaient de nombreuses occasions de conspirer puisqu'elles pouvaient se croiser dans un certain nombre d'associations professionnelles;
 - Des fabricants de Inducteurs sont impliqués dans d'autres complots de fixation des prix de composantes électriques ou automobiles;
64. Les Défenderesses avaient un motif de conspirer parce qu'un marché de cette nature, avec des milliers de milliards de composantes fabriquées et vendues chaque année à des prix individuels relativement bon marché, constitue un incitatif à fixer ou à stabiliser, maintenir et augmenter les prix des Inducteurs à travers des accords de conspiration illégaux et anticoncurrentiels ;
65. Le complot des Défenderesses a notamment été orchestré à travers leur participation à des groupes formés au sein de l'industrie tels que le Japan Electronics et le Information Technology Industries Association ("JEITA"), lesquels ont été formés dès les années 2000;

b. Les enquêtes criminelles

66. Le 4 janvier 2018, un article publié sur le site mlexmarket insight, indiquait que des *subpoenas* auraient été transmis à la mi-novembre 2017 par le bureau de San Francisco de Département de la justice des États-Unis (« DOJ ») dans le cadre d'une investigation criminelle plus large concernant notamment la fixation des prix dans l'industrie des résistances (en anglais « *resistors* ») et des condensateurs (en anglais « *capacitors* »), le tout, tel qu'il appert d'une copie de l'article daté du 4 janvier 2018, dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-1;
67. Certaines des Défenderesses ont par ailleurs plaidé coupable à des accusations de complot et payé des amendes à l'issue de enquêtes sur la fixation des prix dans l'industrie des résistances et des condensateurs, pour des agissement remontant à la fin des années 1990;
68. Panasonic, a plaidé également coupable à des accusations de complot et payé des amendes de plusieurs dizaines de millions de dollars, à l'issue de enquêtes sur la fixation illégale des prix dans divers secteurs de l'industrie des appareils électroniques ;
69. Le 9 janvier 2018, des procédures d'action collectives étaient introduites contre les défenderesses eu égard à la fixation illégale du prix des Inducteurs vendus aux États-Unis;

c. La faute

70. Au cours de la Période visée par le recours, les Défenderesses ont participé à un

complot pour conclure des ententes illégales visant à fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix des Inducteurs, manquant ainsi à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence telles que définies dans la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34), laquelle sera nommée «*Loi sur la concurrence*»);

71. Outre ce qui précède, le Demandeur allègue que les Défenderesses ont également fait défaut de respecter leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et, de façon plus spécifique, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi et à ne pas nuire à autrui;

- a) Les Défenderesses ont participé à un complot visant à causer un préjudice au Demandeur et aux membres du Groupe;
- b) Les Défenderesses savaient, ou ne pouvaient ignorer, que le complot causerait vraisemblablement un préjudice au Demandeur et aux membres du Groupe;
- c) Les Défenderesses ont porté atteinte aux intérêts financiers du Demandeur et des membres du Groupe par leurs agissements illégaux;

72. Le complot était destiné à influencer le prix des Inducteurs;

73. Les Défenderesses avec la complicité d'autres entités qui ne sont pas spécifiquement désignées dans cette procédure, ont activement, intentionnellement et frauduleusement dissimulé l'existence du cartel au public dont au Demandeur et aux membres du Groupe ;

74. Les actes illégaux des Défenderesses, notamment leur participation au complot, ont été dissimulés et menés d'une manière à empêcher toute découverte par le Demandeur et les membres du Groupe ;

75. Ainsi, le Demandeur et les membres du Groupe n'ont pu découvrir ou ne pouvaient pas découvrir l'existence d'un tel complot durant la Période visée par le recours;

76. D'ailleurs, une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas jugé bon d'enquêter sur la légitimité des prix des Inducteurs ou des appareils munis de cette composante ;

d. Lien de causalité

77. Le complot des Défenderesses a conduit à des prix artificiellement élevés pour les Inducteurs et pour les appareils comportant une ou des Inducteurs;

78. Le Demandeur et les autres membres du Groupe ont subi des dommages qui sont une conséquence directe et immédiate découlant de tout ce qui précède ;

E) DOMMAGES :

79. Le cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence, de gonfler artificiellement le prix des Inducteurs et des appareils munis de cette composante vendues en Amérique du Nord et ailleurs, dont au Québec;
80. Conséquemment, le Demandeur et les membres du Groupe ont subi une perte financière en raison des agissements illégaux des Défenderesses;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

81. Le Demandeur est un particulier résident à Québec, dans la province de Québec;
82. Le Demandeur a une formation de technicien mécanique et électrique;
83. Au cours de la Période visée par le recours, le Demandeur a acheté à différentes reprises des Inducteurs afin de réaliser divers projets ;
84. De plus, depuis à tout le moins 2007, le Demandeur s'est porté acquéreur de nombreux appareils munis d'Inducteurs et notamment :
- Un ordinateur à écran plat ;
 - Une télévision à écran plat Panasonic ;
 - Divers téléphones intelligents (Iphone et Samsung Galaxy) ;
 - Deux (2) tablettes Ipad ;
 - Plusieurs caméras (GoPro, de surveillance, de chasse, etc);
 - Un camion Ford F-150 2010 ;
 - Un Bateau Régal 1900 2011 ;
 - Un camion Ford F-150 2012 ;
 - Un camion Ford F-150 2014 ;
 - Un camion Ford F-150 2015 ;
 - Divers autres appareils électroniques ;
85. Comme conséquence de la conduite des Défenderesses décrites dans les présentes, le Demandeur a été privé de transactions dans un marché légitime, non manipulé, quant au prix des Inducteurs et a subi des pertes et dommages découlant des prix trop élevés payés ;
86. Les agissements illégaux des Défenderesses ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du Demandeur;
87. Le Demandeur n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir que les Défenderesses étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la*

concurrence et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que le Demandeur a été confronté à cette réalité;

88. Le Demandeur ignorait que le prix des Inducteurs avait été illégalement fixé, maintenu, augmenté ou autrement contrôlé;

III FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

89. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe contre les Défenderesses sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
- a) Chaque membre du Groupe a procédé à l'achat d'un ou de plusieurs Inducteurs ou d'un ou de plusieurs appareils équipés d'un ou de plusieurs Inducteurs au cours de la Période visée par le recours ;
 - b) Chaque membre du Groupe a été privé de transactions dans un marché légitime, non manipulé quant au prix des Inducteurs et a subi des pertes et dommages;
 - c) Les dommages subis par chaque membre du Groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Défenderesses;
 - d) Les agissements illégaux des Défenderesses ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance des membres du Groupe;
 - e) Les membres du Groupe n'ont pas été en mesure de découvrir, et ne pouvaient pas découvrir que les Défenderesses étaient impliquées dans des agissements illégaux et violaient la *Loi sur la concurrence*;
 - f) Les membres du Groupe ignoraient que les prix payés pour les Inducteurs avaient été illégalement fixés, maintenus, augmentés ou autrement contrôlés;
 - g) Ainsi, le Demandeur et les membres du Groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Défenderesses;

IV CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

90. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application de l'article 575 paragraphe 3 du *Code de procédure civile* (ci-après « **C.p.c.** »), et ce, pour les motifs qui suivent :
- a) Le Demandeur ignore le nombre précis de personnes visées par ce recours, lesquelles sont réparties à travers le Québec;

- b) Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plus d'un million d'individus;
- c) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus du Demandeur;
- d) Il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;

91. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours qui sont identiques, similaires ou connexes et qui relient chaque membre du Groupe aux Défenderesses et que le Demandeur veut faire trancher par l'action collective, sont :

- a) Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence sur le marché des Inducteurs et/ou de gonfler artificiellement les prix des Inducteurs ou des appareils équipés de cette composante et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ces effets sur les membres du Groupe?
- b) La participation des Défenderesses au cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
- c) Le cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner aux membres du Groupe du Québec des pertes liées à une augmentation du prix payé pour l'achat d'Inducteurs ou d'appareils munis de cette composante et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des membres du Groupe?
- d) Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe?
- e) La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du Groupe dans la présente affaire :
 - Les frais d'enquête;
 - Le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe; et
 - Le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe?
- f) Les Défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

92. Le recours que le Demandeur désire exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une demande en dommages et intérêts;
93. Les conclusions que le Demandeur recherchera par sa demande introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance du demandeur;

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages temporairement évalués à 100 000 000,00\$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 50 000 000,00 \$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires et tout autre montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds aux membres;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les frais de justice, incluant les frais d'expertises et les frais de publication des avis aux membres;

94. Le Demandeur suggère l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Québec pour les motifs qui suivent :
- a. Il réside à Québec;
 - b. Toute la cause d'action a pris naissance à Québec car :
 - Le Demandeur a acheté des Inducteurs et des appareils munis de cette composante durant la période visée par le recours à Québec;
 - Le Demandeur a subi ses dommages à Québec;
 - c. Ses avocats exercent leur profession dans le district judiciaire de Québec;
 - d. Plusieurs membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Québec ou, plus généralement, dans le district d'appel de Québec;
95. Le Demandeur qui demande le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les motifs qui suivent :
- a) Il a acheté des Inducteurs et des appareils munis de cette composante durant la période visée par le recours ;
 - b) Il a subi des dommages;
 - c) Il comprend la nature du recours;
 - d) Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du Groupe;
96. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts;

ACCORDER au Demandeur le statut de représentant des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

« Toute personne du Québec qui, entre janvier 2003 et 2014 inclusivement (la « **Période visée par le recours** »), a procédé à l'achat d'un ou de plusieurs inducteurs (en anglais « *inductors* ») (ci-après « **Inducteurs** ») ou d'un ou de plusieurs appareils équipés de cette composante.

Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs »

ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence sur le marché des Inducteurs et/ou de gonfler artificiellement les prix des Inducteurs ou des appareils équipés de cette composante et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ces effets sur les membres du Groupe?
- La participation des Défenderesses au cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
- Le cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner aux membres du Groupe du Québec des pertes liées à une augmentation du prix payé pour l'achat d'Inducteurs ou d'appareils munis de cette composante et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des membres du Groupe?
- Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe?
- La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du Groupe dans la présente affaire :
 - o Les frais d'enquête;
 - o Le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe; et
 - o Le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe?
- Les Défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance du demandeur;

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages temporairement évalués à 100 000 000,00\$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 50 000 000,00 \$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires et ou tout autre montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds aux membres;

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément à l'article 579 C.p.c.;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais de l'avis aux membres.

Québec, le 12 janvier 2018.



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Karim Diallo)
karim.diallo@siskindsdesmeules.com
Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Notification : notification@siskindsdesmeules.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le Demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans le trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au Tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le Demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du Tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme Demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du Tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le Tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Pièce P-1 : Article daté du 4 janvier 2018.

Une copie de ces pièces est disponible sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 12 janvier 2018



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Karim Diallo)
karim.diallo@siskindsdesmeules.com
Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Notification : notification@siskindsdesmeules.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 200-06-000218-183

STÉPHANE LANDRY

Demandeur

c.

MURATA MANUFACTURING CO., LTD. et als.

Défenderesses



DEMANDE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE
STATUT DE REPRÉSENTANT

BB-6852

Casier 15

Me Karim Diallo

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

N/D : 67-204

Courriel : notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES AVOCATS
S EN CRL

Les Promenadas dt. Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) GIR 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com

2018 JAN 12 10:17 AM